

DMC

N° 156
Du 14/02/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICoire

5ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

La Société GEDEON
SECURITE et le Directeur
Général

(la SCPA ABEL KASSI-
KOBON et Associés)

C/

Monsieur OULAI DEHEGNAN
PENAN ARSENE et 05 autres

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quatorze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur KOUAME GEORGES et Mme POBLE
CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société GEDEON SECURITE et son
Directeur Général ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET : Monsieur OULAI DEHEGNAN PENAN ARSENE
et 05 autres ;

INTIMES

Comparaissant, mais ils n'ont pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°361 /CS5 en date du 23/02/ 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare l'action des consorts OULAI DEHEGNAN PENAN ARSENE recevable ;

AU FOND

Déclare OULAI DEHEGNAN PENAN ARSENE. BROU KOUAME N'GUESSAN YAO JULES, KOUADIO HONORE, KOUADIO KONAN MARTIN et FEH JEAN partiellement fondés en leurs actions ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne, en conséquence, la société GEDEON SECURITE et le DIRECTEUR GENERAL à leur payer les sommes suivantes ;

OULAI DEHEGNAN PENAN ARSENE

Indemnité compensatrice de préavis -----	60.000 F ;
Indemnité de licenciement -----	20.718 F ;
Indemnité de Congés payés -----	70.125 F
Gratification -----	4.875 F ;
Transport -----	325.000 F ;
Arriérés de salaire -----	60.000 F ;
Reliquat SMIG-----	260.000 F ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS-----	60.000 F ;
Dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail	60.000 F ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif-----	60.000 F ;

TOTAL : -----1.024.653 F CFA

BROU KOUAME

Indemnité compensatrice de préavis-----	60.000 F
Indemnité de congés payés -----	36.000 F
Gratification -----	26.250 F
Transport -----	175.000 F
Arriérés de salaire -----	120.000 F
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS-----	32.340 F
Dommages et intérêts pour délivrance du certificat de travail	60.000 F
Dommages et intérêts pour licenciement abusif-----	180.000 F

TOTAL :-----689.590 F CFA ;

N'GUESSAN YAO JULES

Indemnité compensatrice de préavis-----	60.000 F ;
Indemnité de licenciement -----	
Congés payés -----	36.000 F
Gratification -----	30.000 F
Transport-----	200.000 F
Arriérés de salaire-----	60.000 F
Reliquat SMIG -----	160.000 F
Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS	39.960 F
Dommmages et intérêts pour non délivrance du certificat de Travail -----	60.000 F
Dommmages et intérêts pour licenciement abusif -----	180.000 F
TOTAL : -----	825.960 FCFA

KOUADIO HONORE

Indemnité compensatrice de préavis-----	60.000 F
Indemnité de licenciement -----	20.718 F
Indemnités de Congés payés -----	70.125 F
Gratification -----	48.750 F
Transport -----	325.000 F
Arriérés de salaire-----	60.000 F
Reliquat SMIG -----	260.000 F
Dommmages et intérêts pour non déclaration à la CNPS--	60.000 F
Dommmages et intérêts pour non délivrance du certificat de Travail -----	60.000 F
Dommmages et intérêts pour licenciement abusif -----	180.000 F
TOTAL : -----	1.144.593 F CFA

KOUADIO KONAN MARTIN

Indemnité compensatrice de préavis-----	60.000 F
Indemnité de licenciement -----	
Indemnités de Congés payés -----	48.875 F
Gratification -----	33.750 F
Transport -----	175.000 F
Arriérés de salaire-----	180.000 F
Reliquat SMIG -----	180.000 F
Dommmage et intérêts pour non déclaration à la CNPS -----	41.580. F
Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de Travail -----	60.000 F
Dommmages et intérêts pour licenciement abusif -----	180.000 F
TOTAL : -----	959.205 F CFA

FEH JEAN

Indemnité compensatrice de préavis -----	60.000 F
Indemnité de Congés payés -----	56.000 F
Gratification -----	41.250 F
Transport -----	275.000 F
Arriérés de salaire -----	120.000 F
Reliquat SMIG-----	220.000 F
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ---	41.580 ^{60.000 F}
Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail	41.580 F
Dommages et intérêts pour licenciement abusif -----	180.000 F

TOTAL : -----1.053.830 F CFA

Déboute, toutefois, les consorts OULAI DEHEGNAN PENAN ARSENE du surplus de leurs demandes.

Par acte n° 357/2018 du greffe en date du 07/06/2018 Maître COULIBALY SIE ERMAN, conseil de la société GEDEON Sécurité et M. TOKALE WE Albert a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 562/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été renvoyée au 13/12/2018 pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 14/02/2019 – A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 14/02/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 juillet 2015 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 07 juin 2018 sous le N°357/2018, Maître COULIBALY SIE ERMAN agissant pour le compte de la SCPA KASSI KOBON ET ASSOCIES Avocat à la Cour, conseil de la société GEDEON SECURITE et Monsieur TOKALE WE ALBERT a relevé appel du jugement social contradictoire N°361/CS5/2018 rendu le 23 février 2018, (signifié le 24 mai 2018) par le Tribunal du Travail d'Abidjan, lequel saisi le 22 janvier 2018 par messieurs OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE, BROU KOUAME, N'GUESSAN YAO JULES, KOUADIO HONORE KOUADIO KONAN MARTIN ET FEH JEAN d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action des consorts OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE recevable ;

Déclare OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE, BROU KOUAME, N'GUESSAN YAO JULES, KOUADIO HONORE, KOUADIO KONAN MARTIN ET FEH JEAN partiellement fondés en leurs actions ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne en conséquence la société GEDEON SECURITE et le Directeur général à leur payer les sommes suivantes ;

OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 20 718 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 70 125 FCFA ;

Gratification : 48 750 FCFA ;

Transport : 325 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 60 000 FCFA ;

Reliquat SMIG : 260 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 60 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 60 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail :
60 000 FCFA ;

TOTAL : 1 024 653 FCFA ;

BROU KOUAME

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 36 000 FCFA ;

Gratification : 26 250 FCFA ;

Transport : 175 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 120 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 60 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 32 340 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 60 000
FCFA ;

TOTAL : 689 590 FCFA ;

N'GUESSAN YAO JULES

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 36 000 FCFA ;

Gratification : 30 000 FCFA ;

Transport : 200 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 60 000 FCFA ;

Reliquat SMIG : 160 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 180 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 39 960 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 60 000 FCFA ;

TOTAL : 825 960 FCFA ;

KOUADIO HONORE

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 20 718 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 70 125 FCFA ;

Gratification : 48 750 FCFA ;

Transport : 325 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 60 000 FCFA ;

Reliquat SMIG : 260 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 180 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 60 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 60 000 FCFA ;

TOTAL : 1 144 593 FCFA ;

KOUADIO KONAN MARTIN

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 48 875 FCFA ;

Gratification : 33 750 FCFA ;

Transport : 175 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 180 000 FCFA ;

Reliquat SMIG : 180 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 180 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 41 580 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 60 000 FCFA ;

TOTAL : 959 205 FCFA ;

FEH JEAN

Indemnité compensatrice de préavis : 60 000 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 56 000 FCFA ;

Gratification : 41 250 FCFA ;

Transport : 275 000 FCFA ;

Arriéré de salaire : 180 000 FCFA ;

Reliquat SMIG : 120 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour licenciement abusif : 220 000 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non déclaration à la CNPS : 41 580 FCFA ;

Dommage et intérêt pour non délivrance du certificat de travail : 60 000 FCFA ;

TOTAL : 1 053 830 FCFA ;

-Déboute toutefois les consort OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE du surplus de leur demande ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 12 décembre 2017 messieurs OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE, BROU KOUAME, NAGUÉSSAN YAO JULES, KOUADIO HONORE KOUADIO KONAN MARTIN ET FEH JEAN ont fait citer la société GEDEON SECURITE et Monsieur TOKALE WE ALBERT son directeur général par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre de diverses indemnités et dommage intérêt;

Au soutien de leur action les consort OULAHY DEHEGNAN PENAN ARSENE exposaient que recrutés depuis plusieurs mois par l'entreprise la GEDEON SECURITE, leurs relations de travail se sont bien déroulées jusqu'à ce

que l'employeur accumule les arriérés de salaire au point qu'ils n'arrivaient plus à payer leur transport pour se rendre au travail ;

Las de supporter cette situation, ils arrêtaient le travail ;

Ainsi se fondant sur les articles 31.1 et 32.3 et 18.15, ils estiment que cette rupture est imputable à l'employeur qui a failli à son devoir de payer le salaire, qui selon eux a un caractère alimentaire ;

Concluant ils sollicitent la condamnation de leur ex-employeur à leur payer les sommes qu'ils réclament au titre des droits de rupture ;

La société GEDEON SECURITE et son Directeur Général n'ont pas comparu ;

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif et a condamné société GEDEON SECURITE et son Directeur Général au paiement de diverses sommes d'argent aux consorts OULAH DEHEGNAN PENAN ARSENE au titre des diverses indemnités et dommages-et intérêts susmentionnés ;

De cette décision, la société GEDEON SECURITE et son Directeur Général ont relevé appel en sollicitant son infirmation sur tous les points mais n'ont ni comparu ni déposé d'écritures ;

Les consorts OULAH DEHEGNAN PENAN ARSENE ont comparu mais n'ont pas conclu en cause d'Appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GEDEON SECURITE et son Directeur Général, les appelants ont eu connaissance de la procédure ;

Les intimés les consorts OULAH DEHEGNAN PENAN ARSENE ont comparu ;

Il sied de rendre un arrêt contradictoire

Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société GEDEON SECURITE et son Directeur Général l'appel est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le recevoir ;

Au fond

L'article 81.31 alinéa 3 et 5 dispose que « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires, déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

Depuis le début de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;

En effet il n'a pas comparu à l'entame de ladite procédure à l'issue de laquelle le premier juge a statué par défaut à son égard ;

Il relève appel mais ne produit aucun nouveau moyen de défense au dossier ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que les recours faits par l'employeur dans la présente procédure revêtent un caractère dilatoire ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer son appel relevé du jugement en cause mal fondé et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions conformément au texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement relativement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit la société GEDEON SECURITE et son Directeur Général en leur appel relevé du jugement social contradictoire N°361/CS5/2018 rendu le 23 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;

Les y dits mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

